



Conseil

Distr. limitée
30 septembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-septième session

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant approbation du plan régional de gestion de l'environnement de la Zone de la dorsale médio-atlantique nord, axé sur les dépôts de sulfures polymétalliques

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations faites par la Commission juridique et technique en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Rappelant l'article 145 de la Convention, aux termes duquel, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

Rappelant qu'aux termes de l'article 162 de la Convention, il a le pouvoir d'arrêter les politiques spécifiques que devra suivre l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

Réaffirmant que la mise en œuvre d'un plan régional de gestion de l'environnement est l'une des mesures qu'il est indiqué et nécessaire de prendre pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone,

Rappelant que parmi les zones prioritaires en ce qui concerne l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement là où sont accordés des contrats d'exploration figure le nord de la dorsale médio-atlantique,

Considérant les droits que prévoient la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention² et notant qu'un éventail d'activités

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² *Ibid.*, vol. 1836, n° 31364.



humaines se déroulant ou pouvant se dérouler dans le secteur visé par le plan doivent être gérées conformément au droit international,

Considérant également les droits des entités auxquelles l’Autorité internationale des fonds marins a accordé des contrats d’exploration des sulfures polymétalliques dans le nord de la dorsale médio-atlantique, conformément à la Convention, à l’Accord et au Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone³,

Notant que l’élaboration du plan régional de gestion de l’environnement de la Zone de la dorsale médio-atlantique nord, axé sur les sulfures polymétalliques, est l’aboutissement de processus scientifiques d’envergure, approfondis et transparents⁴,

Tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique concernant le plan régional de gestion de l’environnement de la Zone de la dorsale médio-atlantique nord, axé sur les dépôts de sulfures polymétalliques⁵,

1. *Approuve*, suivant la recommandation de la Commission juridique et technique, le plan régional de gestion de l’environnement de la Zone de la dorsale médio-atlantique nord, axé sur les dépôts de sulfures polymétalliques ;

2. *Note* que le plan précise les secteurs à protéger, les sites à protéger et les sites et secteurs où il convient d’appliquer le principe de précaution, ainsi que les mesures de gestion non spatiales, donnant ainsi effet au principe de précaution dont le Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone prévoit l’application ;

3. *Convient* que le plan peut être amélioré à mesure que les contractants et autres entités intéressées fournissent de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales et de nouvelles informations sur l’évaluation des ressources ;

4. *Prie* la Commission juridique et technique de lui faire rapport tous les cinq ans sur la mise en œuvre du plan ;

5. *Encourage* la poursuite du dialogue avec toutes les parties prenantes aux fins de la mise en œuvre du plan et pour veiller à la complémentarité entre les mesures de gestion spatiale et les mesures de gestion non spatiale proposées ;

6. *Décide* d’appliquer la présente décision conformément à la Convention, à l’Accord, au Règlement de l’Autorité et aux dispositions des contrats relatifs à l’exploration des sulfures polymétalliques conclus concernant la dorsale médio-atlantique nord et d’évaluer et de réviser, le cas échéant, le plan de gestion de l’environnement à la lumière des modifications qui seront apportées au cadre réglementaire dans lequel s’inscrit celui-ci ;

7. *Encourage*, conformément à l’article 143 de la Convention, la conduite d’études scientifiques sur le milieu marin, notamment dans l’aire géographique couverte par le plan, ainsi que la diffusion effective et intégrale des résultats de ces études par l’Autorité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins de prendre des mesures pour encourager, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés, l’élaboration de programmes portant sur l’aire géographique couverte par le plan, notamment à l’aide du Fonds de partenariat de l’Autorité, aux fins de la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des

³ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe, et ISBA/20/A/10, annexe.

⁴ Voir <https://isa.org.jm/submissions-received-respect-stakeholder-comments-draft-remp>.

⁵ ISBA/27/C/38 (en anglais seulement).

capacités de l’Autorité⁶ et dans le cadre du plan d’action à l’appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable⁷ ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de diffuser largement la présente décision, notamment auprès des membres de l’Autorité, des observateurs de celle-ci, des contractants et des organisations internationales et régionales.

⁶ Voir [ISBA/27/A/11](#).

⁷ [ISBA/26/A/17](#), annexe.